



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 20 DEC. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de la société EVEN LAIT INDUSTRIE sur la commune de
Ploudaniel (29)

– dossier reçu le 20/10/2016–

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 17 octobre 2016, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'extension de la société EVEN LAIT INDUSTRIE sur la commune de Ploudaniel.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'entreprise EVEN LAIT INDUSTRIE située à Ploudaniel est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait.

Le projet concerne la régularisation administrative de plusieurs modifications réalisées par l'entreprise ces dernières années, en particulier : une augmentation de 10 % de la surface bâtie, le remplacement de certains équipements frigorifiques et le regroupement juridique de la coopérative laitière de Ploudaniel (CLP) et de la Fromagerie de l'Iroise (FI) pour former EVEN LAIT INDUSTRIE.

Actuellement, l'entreprise produit en moyenne 260 t/j de produits finis. A travers ce projet, elle vise une capacité de production de 134 t/j de fromages à pâte pressée, dont la production a été de 86 t/j en 2015.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernant :

- la prévention de l'impact sur la ressource en eau : la consommation actuelle du site est d'environ 591 000 m³/an d'eau ;
- la prévention de l'impact sur la qualité de l'eau : le site dispose de sa propre station d'épuration pour traiter les eaux industrielles ;
- la prévention de la pollution des sols : le dossier fait état de plusieurs pollutions significatives aux hydrocarbures ;
- la prévention des nuisances olfactives et des nuisances sonores ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la gestion des déchets, qui représente plusieurs centaines de tonnes par an.

Si le projet modifie peu les effets de l'entreprise sur l'environnement pour certains enjeux (consommation de l'eau et de l'électricité, production de déchets), il implique néanmoins une augmentation notable de la charge organique des eaux industrielles à traiter par la station d'épuration du site. Or, sur cet aspect, les éléments du dossier sont insuffisants pour justifier l'absence d'impact des rejets actuels et futurs sur le milieu récepteur (rivière Aber Wrac'h).

Par ailleurs, le dossier met en exergue des risques d'impacts liés à l'historique du site concernant la présence de sols pollués par des hydrocarbures et d'anciens forages non protégés. D'après les éléments du dossier, en l'absence de mesures préventives, ces situations pourraient conduire à une pollution des eaux souterraines. Or les mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les impacts de l'entreprise sont insuffisamment précises. En particulier, le dossier n'indique pas si les anciens forages non protégés vont bien faire l'objet d'une remise en conformité. Pour les sols pollués, le dossier évoque des investigations complémentaires qui restent à mettre en œuvre pour définir des mesures de prévention.

En outre, bien que le dossier indique que des mesures doivent être mises en place pour limiter les nuisances sonores dues aux activités de l'entreprise au niveau des habitations alentour, ces mesures ne sont pas définies, car des études sont encore nécessaires pour les définir.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact du projet afin de démontrer la bonne prise en compte de ces enjeux et de garantir l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement. Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

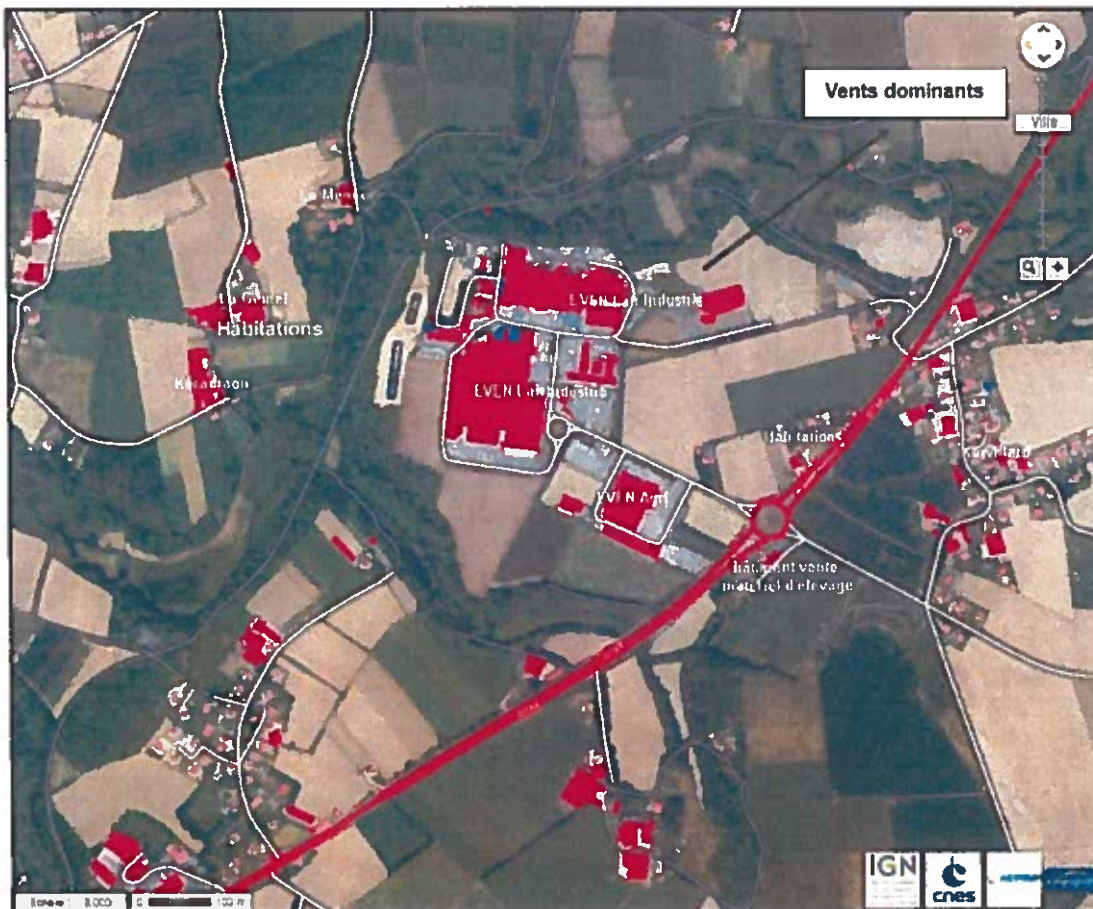
L'entreprise EVEN LAIT INDUSTRIE située à Ploudaniel est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait. Elle fait partie du groupe EVEN qui fabrique et commercialise des produits laitiers destinés à différents marchés (grande distribution, restauration...).

Les activités de la société EVEN LAIT INDUSTRIE, qui comprend 708 salariés, concernent :

- la laiterie (production de lait frais pasteurisé) ;
- la fromagerie (fabrication de fromages) ;
- la fabrication de fromages frais et de yaourts ;
- la crêperie ;
- la fabrication de produits de nutrition clinique et de produits diététiques.

Environ 260 t/j de produits finis ont été fabriqués en moyenne en 2015. Le site fonctionne 7 jours sur 7, jour et nuit.

Les environs sont caractérisés par la rivière de l'Aber Wrac'h, quelques zones d'habitations éparées, ainsi que des parcelles agricoles. La surface totale bâtie du site est de 48 128 m².



Localisation de l'établissement et des habitations alentour (source : étude d'impact)

Le projet porte sur la régularisation administrative de plusieurs modifications réalisées ces dernières années :

- extensions des bâtiments (augmentation d'environ 10 % de la surface bâtie) ;
- remplacement de certains équipements frigorifiques ;
- arrêt de l'épandage des boues pour une solution de compostage ;
- aménagements de deux nouveaux parkings ;
- regroupement juridique de la coopérative laitière de Ploudaniel (CLP) et de la Fromagerie de l'Iroise (FI) pour former la société EVEN LAIT INDUSTRIE.

Ces modifications visent à augmenter la capacité de production de fromages à pâte pressée pour atteindre 134 t/j, sachant que 86 t/j ont été produites en 2015. La consommation en eau et la production de déchets seront légèrement augmentés (+ 10 à 15%).

En 2015, l'entreprise a consommé environ 32 400 MWh pour l'électricité et 45 900 MWh pour le gaz, ce qui représente l'équivalent d'environ 4 500 logements¹.

L'entreprise consomme en moyenne 591 000 m³/an d'eau, soit la consommation équivalente d'au moins 11 000 habitants², à travers un réseau de forages sur site et le réseau d'eau public. Le site dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 90 000 équivalent-habitants en charge organique pour traiter les eaux vannes et les eaux industrielles. Ces eaux sont ensuite rejetées à la rivière l'Aber Wrac'h, située en contrebas du site.

Le site comporte également plusieurs cuves de stockage d'hydrocarbures ainsi qu'une station de distribution de carburants.

Une voie de desserte relie directement le site à la RD788. Environ 1 100 véhicules fréquentent le site chaque jour, dont 130 sont attribués au flux de poids lourds et 970 aux véhicules légers. L'impact du projet concernera uniquement les poids lourds (20 poids lourds de plus par jour).

1.2. Procédures et documents cadres

Le site de la société EVEN LAIT INDUSTRIE est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;
- le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Finistère (PPEDMA).

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention de l'impact sur la ressource en eau ;
- la prévention de l'impact sur le milieu naturel à travers les rejets d'eaux industrielles dans la rivière Aber Wrac'h ;

1 Sur la base d'une consommation moyenne de 17 400 kWh/an pour une résidence principale (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012)

2 Sur la base d'une consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant de 53 m³ (source : www.eaufrance.fr, 2012)

- la prévention de la pollution des sols ;
- la prévention des nuisances sonores et des nuisances olfactives ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la gestion des déchets.

Les enjeux suivants peuvent être considérés comme faibles :

- la prévention de l'impact sur le trafic routier du fait de l'augmentation considérée (20 poids lourds de plus par jour) et de la localisation du site, à proximité immédiate d'une route départementale (RD 788) ;
- l'insertion paysagère du fait de l'augmentation de surface prévue (10 % de la surface bâtie existante totale du site), de la localisation des différentes extensions dans le prolongement des bâtiments, et du nombre de points de vue limités sur ces extensions.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté d'octobre 2016, est composé de trois volumes regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- les annexes, dont les plans.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

2.2. Qualité de l'analyse

Étude des solutions alternatives

Le dossier ne précise pas les raisons environnementales ayant conduit à choisir la solution du compostage des boues au détriment de leur épandage.

L'Ae recommande de présenter les raisons environnementales justifiant le choix de la solution du compostage des boues au détriment de leur épandage.

Caractérisation de l'état actuel

A l'exception de l'enjeu lié aux nuisances olfactives qui n'est pas suffisamment analysé, le dossier présente une caractérisation détaillée de la plupart des enjeux. À titre d'exemple, les niveaux sonores ont fait l'objet d'une étude récente (avril 2016) présentant des résultats qualitatifs et quantitatifs. Le fonctionnement de la station d'épuration et les effets du projet sur les rejets de l'entreprise font également l'objet d'une étude détaillée.

Analyse du cumul avec d'autres projets

Le dossier présente les autres projets liés à des installations industrielles alentour et dont les impacts peuvent se cumuler avec ceux du projet de la société EVEN LAIT INDUSTRIE. Ces projets concernent notamment des élevages de porcs et des troupeaux. Or le dossier n'analyse pas les éventuels cumuls³. L'Ae s'interroge en particulier concernant la ressource en eau et l'impact sur la qualité de l'eau (rivière Aber Wrac'h).

L'Ae recommande de présenter une analyse des éventuels effets cumulés du projet de la société EVEN LAIT INDUSTRIE avec les autres projets identifiés.

3 Au sens de l'article R.122-5 4° du code de l'environnement

Détermination des mesures de prévention

Si le dossier précise les mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir et réduire les impacts associés au traitement des eaux industrielles et au compostage des boues, en revanche, pour plusieurs autres enjeux, les mesures ne sont pas suffisamment détaillées, voire sont inexistantes. À titre d'exemple, les mesures à mettre en œuvre sur les anciens ouvrages non protégés ne sont pas présentées. Concernant les nuisances sonores et les sols pollués, les mesures de prévention ne sont pas définies, car des investigations complémentaires sont encore nécessaires pour déterminer plus précisément l'origine des nuisances.

Suivis

Les suivis semblent insuffisants pour mesurer les incidences de plusieurs enjeux. Par exemple, aucun suivi piézométrique n'est réalisé sur les forages afin d'analyser les effets du pompage sur la ressource en eau et les conditions de recharge de la ressource captée.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation sur les différents aspects évoqués ci-dessus relativement à la qualité de l'analyse, comme précisé dans la partie suivante, au regard des différents enjeux considérés.

3. Prise en compte de l'environnement

Impact sur la ressource en eau

La consommation d'eau de la société EVEN LAIT INDUSTRIE concerne notamment :

- les douches, lavabos et le lavage des équipements, des locaux et des camions ;
- la fabrication de certains produits, en tant que matière première ;
- la production d'eau glacée et l'appoint des condenseurs des installations frigorifiques.

Le projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau de forage de 428 000 m³/an⁴ à 500 000 m³/an, et de 163 000 m³/an à 180 000 m³/an pour l'eau de ville. Afin d'accéder à des ressources en eau supplémentaires, la société a lancé un programme de réhabilitation des forages existants et prévoit, si nécessaire, d'exploiter des nouveaux forages sur site. Or l'Ae note que le dossier ne présente pas les éventuelles solutions étudiées ou mises en œuvre pour réaliser des économies d'eau (changements des équipements, nouveaux procédés...).

Du fait de l'éloignement des forages situés à l'extérieur du site (plus d'1,4 km), un impact sur leur alimentation semble effectivement peu probable, toutefois le dossier analyse seulement les forages utilisés pour l'eau potable et n'étudie pas les autres types d'ouvrages tels que ceux destinés à l'alimentation du bétail. Par ailleurs l'entreprise ne réalise pas de suivi piézométrique des ouvrages exploités, ce qui permettrait d'analyser plus précisément les effets du pompage actuel sur la ressource en eau.

L'Ae recommande :

- *de présenter une analyse des mesures d'économies d'eau possibles ;*
- *d'analyser l'impact de l'entreprise sur l'ensemble des ouvrages exploités à proximité ;*
- *de proposer un suivi piézométrique des ouvrages exploités par l'entreprise.*

Le risque de pollution de la ressource en eau (infiltrations d'eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces imperméabilisées, fuite accidentelle d'un stockage de produits chimiques...) concerne la partie la moins profonde de la nappe, et peut aussi impacter la nappe la plus profonde en présence d'ouvrages profonds tels que les forages. Or l'étude hydrogéologique en annexe du dossier indique : « hormis les 6 forages autorisés (...), les autres ouvrages ont été progressivement délaissés et ont disparu pour la plupart. Quelques ouvrages subsistent encore

4 Moyenne sur les 3 dernières années

mais sont mal protégés et constituent un risque non négligeable de dégradation de la ressource en eau captée.(...) Un inventaire exhaustif de ces ouvrages devra être réalisé pour procéder à leur protection (dalle réglementaire, capot ...) ou le cas échéant à leur rebouchage ».

L'Ae recommande à l'exploitant de s'engager quant à la réalisation d'un inventaire exhaustif des ouvrages (forages, sondages, piézomètres) présents sur l'emprise du site et à leur sécurisation rapide en vue de prévenir toute pollution des eaux souterraines .

Prévention de la pollution des sols

Les eaux pluviales de toiture et de voirie transitent par un bassin d'orage et un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le site dispose également d'une station de distribution de carburants, dont les eaux de ruissellement sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales. En cas de pollution accidentelle, les eaux polluées peuvent être confinées dans des bassins dimensionnés pour accueillir des pluies décennales. Certaines cuves de stockage d'hydrocarbures aériennes existantes ne sont pas équipées de rétention. Le projet remédiera à cette situation en les équipant de rétentions.

Des analyses menées dans le cadre de l'élaboration du rapport de base⁵ ont montré plusieurs pollutions aux hydrocarbures du sous-sol (au droit de l'aire de distribution de la station de service, au droit d'une cuve enterrée de fioul domestique...). Ces pollutions, estimées dans le dossier comme « modérées », voire « significatives », concernent des teneurs en hydrocarbures de l'ordre de 1100 à 9600 mg/kg MS⁶. Le dossier indique que l'étendue de ces pollutions n'est pas définie et préconise des actions correctives (vérification de l'étanchéité de certains équipements,...), mais sans préciser si ces actions correctives ont pu être mises en œuvre ou sont prévues, ni si des mesures complémentaires de prévention et de traitement des pollutions ont pu être identifiées. Or l'Ae note la présence d'un risque de transfert, puisque le rapport de base fait état de plusieurs voies d'exposition potentielles : transfert vers les eaux souterraines, transferts vers les captages d'eau potable utilisés sur site et inhalation (présence de composés volatils).

L'Ae recommande de :

- *compléter la caractérisation des pollutions par hydrocarbures (localisation précise) ;*
- *présenter des mesures destinées à prévenir l'exposition du milieu et des personnes ;*
- *définir des modalités de suivi adaptées aux pollutions constatées.*

Impact sur la qualité de l'eau (rejets d'eaux industrielles)

Le projet aura pour conséquence :

- une augmentation des volumes d'eaux rejetées (de 2 200 m³/j à 2 400 m³/j) ;
- une augmentation de la charge organique des effluents à traiter par la station (augmentation de 30 à 50 % pour le flux journalier et la concentration).

D'après le dossier, la station d'épuration traite globalement les effluents actuels de manière efficace, et sera capable de traiter la charge de pollution supplémentaire moyennant certains ajustements (augmentation de la puissance d'aération et du temps d'aération...).

L'analyse de l'impact des rejets sur la rivière Aber Wrac'h se base sur les données d'analyses physico-chimiques d'une station de mesure de l'Agence de l'eau située à 2,8 km en aval de la station d'épuration de l'entreprise. Entre la station de mesure et le point de rejets d'EVEN

5 Rapport de base exigé par la réglementation (décret n°2013-374 du 2 mai 2013)

6 À titre indicatif le « guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » du BRGM de février 2012 fixe une valeur seuil en hydrocarbures C10-C40 de 500 mg/kg de Matière Sèche pour l'éventuelle réutilisation de terres excavées sous couverture de terre végétale et de 50 mg/kg de MS sous bâtiment.

LAIT INDUSTRIE, d'autres cours d'eau rejoignent la rivière Aber Wrac'h, dont l'un comporte une station d'épuration. Les données de la station de mesure sont donc susceptibles de ne pas être représentatives des rejets d'EVEN LAIT INDUSTRIE.

Par ailleurs, du fait des volumes d'eaux rejetées, l'analyse devrait présenter :

- des données de mesures localisées en aval du point de rejets d'EVEN LAIT INDUSTRIE, de manière à évaluer les incidences de l'entreprise de manière plus précise ;
- des mesures de l'état biologique du cours d'eau afin de vérifier l'acceptabilité du milieu récepteur de manière plus fiable.

D'après le dossier, les rejets de l'entreprise ne modifieront pas le bon état écologique de la rivière Aber Wrac'h. L'Ae considère que cette conclusion doit être vérifiée sur la base des éléments évoqués ci-dessus.

L'Ae recommande de vérifier l'acceptabilité de l'impact des rejets d'eaux usées d'EVEN LAIT INDUSTRIE sur la rivière Aber Wrac'h en se basant sur des données de mesures plus représentatives, situées en amont et en aval du point de rejet, et intégrant des paramètres biologiques.

Prévention des nuisances sonores et olfactives

Le dossier ne caractérise pas le niveau de gêne des riverains (bruit, odeurs), en particulier, si des plaintes ont déjà été formulées à la suite desquelles des mesures ont été mises en œuvre. Ceci permettrait de dresser un état plus complet de l'installation actuelle.

L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant si les riverains ont déjà manifesté une gêne à l'égard de l'installation, et si des mesures ont déjà dû être prises dans ce sens.

Concernant les nuisances olfactives, le dossier détermine bien les mesures de prévention pour la nouvelle activité de compostage des boues. En revanche, les éventuelles odeurs liées aux activités actuelles (gestion des déchets, cuisson des aliments) ne sont pas analysées.

L'Ae recommande de présenter une analyse des éventuelles nuisances olfactives émises par les activités actuelles du site, en précisant les mesures associées mises en œuvre ou prévues.

L'étude sonore du dossier met en exergue des niveaux sonores significatifs dans le secteur nord-ouest du site dus au fonctionnement de la station d'épuration et des systèmes de refroidissement associés à la laiterie (jusqu'à 65,5 et 67,5 dB(A) mesurés, niveau comparable au bruit d'un camion dans une rue⁷). A ce sujet, le dossier indique « ce niveau sonore ambiant est sans conséquence pour les zones riveraines (absence de population exposée) ». Or l'Ae note que des habitations qui n'ont pas fait l'objet de mesures sonores sont situées à environ 200 mètres de la station d'épuration.

Les autres habitations situées à proximité du site (côté est et sud-est) ont bien fait l'objet de mesures. D'après l'étude, les activités de l'entreprise contribuent significativement au bruit mesuré au niveau de ces habitations, qui présentent des niveaux sonores néanmoins modérés (valeurs maximales de 48 à 50 dB(A), assimilables à une musique douce). Le dossier conclut que des mesures de réduction des bruits sont nécessaires, mais des investigations complémentaires (cartographies des niveaux sonores...) restent à mener pour les définir.

L'Ae recommande :

- de vérifier l'impact du bruit émis par l'entreprise sur les habitations situées à proximité de la station d'épuration ;

7 source : site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2014.

- *de présenter les mesures de réduction sonore qui seront mises en œuvre pour diminuer l'impact de l'entreprise sur les habitations alentour.*

Concernant le suivi des incidences sonores, le dossier propose de rehausser les limites réglementaires imposées à la société EVEN LAIT INDUSTRIE sans les justifier. En outre ces nouvelles limites concernent uniquement les limites de propriété du site et ne portent pas sur les zones d'habitations environnantes.

L'Ae recommande de présenter des limites pour l'ensemble des habitations environnantes et de justifier leur acceptabilité.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Le projet conduira à augmenter de 10 % la consommation d'électricité, qui représente environ 45 % de l'énergie consommée. Le dossier évoque sommairement les mesures mises en œuvre pour limiter la consommation d'énergie concernant les machines de cuissons de la crêperie, l'éclairage, la production de vapeur (réutilisation de la chaleur...)... Du fait des quantités concernées, équivalentes à environ 4 500 logements pour l'électricité et le gaz, le dossier devrait présenter clairement ces mesures (dates de mises en œuvre, proportion des machines concernées, ...) en précisant leur efficacité et les suivis mis en œuvre.

L'Ae recommande de présenter clairement les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'énergie en précisant les gains apportés et les suivis réalisés.

Gestion des déchets

Le projet aura pour conséquence d'augmenter la production de déchets de 10 %. Actuellement les activités génèrent plusieurs centaines de tonnes de déchets par an. Ces déchets concernent à la fois des déchets non dangereux (bois et palettes, polystyrène, ferraille...) et des déchets industriels dangereux (emballages souillés, matériaux souillés, huiles usagées...). Or le dossier ne précise pas les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter la production de déchets. Étant donné les quantités concernées, le dossier devrait être complété sur ce point.

L'Ae recommande de préciser les mesures mises en œuvre pour limiter la production de déchets.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ